

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-178

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-07-05-00003 - Décision n°06/2021 portant modification de l'agrément n°01-2011 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE CENTRALE" (1 page) Page 3

R03-2021-07-05-00004 - Décision n°07/2021 portant modification de l'agrément n°02-2004 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE AZUR" (1 page) Page 5

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-07-07-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 7

R03-2021-07-07-00004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Affluent Mana branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 11

R03-2021-07-07-00005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jalbot aval » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 15

R03-2021-07-07-00006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Petit Jalbot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 19

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-07-07-00002 - arrêté portant autorisation de transport à destination de la vallée des singes d'un Ateles Paniscus- Centre de soin ONCA (4 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-05-00003

Décision n°06/2021 portant modification de
l'agrément n°01-2011 de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "AMBULANCE
CENTRALE"

**Décision n° 06-2021 portant modification de l'agrément n°01-2011 de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE CENTRALE»**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant le changement d'adresse des installations matérielles à compter du 1^{er} juin 2020,

Considérant le contrôle des locaux et la conformité du dossier en date du 21 juin 2021,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°01-2011 portant agrément de la société AMBULANCE CENTRALE est modifié pour tenir compte du changement d'adresse des locaux à compter du **1^{er} juin 2020**.

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°1.2011 sont les suivants :

- Nom commercial : « AMBULANCE CENTRALE »
- Gérant : Monsieur Antoine MAZIA
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules sanitaires : 35, rue Saint-Joseph - BP 27 - 97360 MANA
- Autorisation de mise en service pour **2 ambulances et 3 VSL**

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 05 juillet 2021

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur générale adjoint,



Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-05-00004

Décision n°07/2021 portant modification de
l'agrément n°02-2004 de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "AMBULANCE
AZUR"

**Décision n° 07-2021 portant modification de l'agrément n°02-2004 de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE AZUR»**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Guyane**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Considérant la demande de changement de gérance de la société AZUR formulée par Madame Guilaine MARS au profit de Monsieur Aimeric MARS et Madame Aimeline MARS à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant la demande de changement de dénomination commerciale de la société AMBULANCE AZUR **au profit de la société AMBULANCE TOUKAN à compter du 1^{er} septembre 2021,**

Considérant la conformité du dossier en date du 5 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°02-2004 du 16 mars 2004 délivré à la société AZUR pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2021** :

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°02-2004 sont les suivants :

- Nom commercial : « AMBULANCE TOUKAN »
- Dirigeants : Monsieur Aimeric MARS et Madame Aimeline MARS
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules sanitaires : 26, avenue Maréchal DELATTRE DE TASSIGNY – 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Autorisation de mise en service pour **1 ambulances et 2 VSL**

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 05 juillet 2021

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé

Alexandre de LA VOLPIERE

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-07-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'AEX « affluent
Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tel : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics, de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société B TECH, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 08 juin 2021 ;

Considérant que le projet, formé d'un rectangle et d'un carré, chacun de 1km², consiste à exploiter le gisement aurifère secondaire de l'affluent Amadis Nord (branche NO et NE) de la crique Amadis;

Considérant que pour accéder au projet la création d'un accès de 2,4 km à partir de la piste Bon Espoir sera nécessaire et le matériel lourd sera acheminé d'abord par la piste Paul Isnard puis par la piste Bon Espoir ;

Considérant que les cours d'eau seront déviés, via un canal de dérivation creusé en bordure du flat, sur 3630 m linéaires de flat ;

Considérant que 6000m³ d'eau seront prélevés de la crique pour remplir le premier bassin de décantation (BDD) de 3000m² afin de constituer un stock initial et travailler en circuit fermé pendant l'exploitation, qu'un prélèvement temporaire pourrait intervenir en saison sèche en cas de forte évaporation et que 800 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp

Considérant qu'un camp sommaire, constitué de carbets en bois avec tôles et moustiquaires, sera construit sur l'AEX1 pour une superficie de 0,5 ha ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de l'ensemble de la surface exploitable soit 33,5 ha ;

Considérant que pour l'exploitation du gisement seront utilisés des pelles excavatrices, un crible équipé d'un sluice et des motopompes et que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de révégétalisation ;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Amadis), affluents crique Amadis, est qualifiée de « mauvais » état chimique et « moyen » état écologique, avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage) ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Paul Isnard », secteur Bon Espoir, série de production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les chantiers, tous les 550 à 660 m en restituant, dans l'ordre originel, des horizons pour favoriser une revitalisation et une végétalisation au fur et à mesure des travaux, à procéder au reprofilage des cours d'eau après comblement des déviations, à ne pas rejeter d'eau chargé en MES (matières en suspension) dans le milieu naturel, informer la mairie en cas de découverte de vestiges archéologiques, à sécuriser le stockage des hydrocarbures sur le camp, et sur le chantier, à recycler les déchets biodégradables et évacuer les autres déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que le projet est localisé en tête de cours d'eau, très en amont du bassin versant, constituant un réservoir biologique pour les zones avales, et dans un secteur de fortes pentes ;

Considérant que la destruction du lit mineur d'un cours d'eau en tête de crique obère la capacité de régénération du cours d'eau en aval alors que le secteur de la crique Amadis subit de fortes pressions liées à l'exploitation aurifère ;

Considérant l'existence potentielle à vérifier de zones d'intérêt hydrologique telles que sauts et enrochement, compte tenu de la topographie du secteur ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents notamment du fait de la situation du projet en tête de crique et de l'intense activité d'exploitation aurifère dans le secteur, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement au niveau de son périmètre mais aussi pour les zones en aval .

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société B TECH, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni.

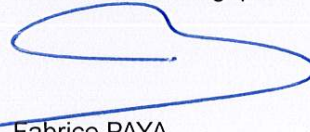
Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment dans les milieux aquatiques, le projet étant identifié en tête de crique et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du secteur. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le / 7 JUL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-07-00004

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'AEX « Affluent Mana
branche Nord 1 et 2 » à
Saint-Laurent-du-Maroni en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société GREEN and GOLD, représentée par Madame Vanda VIERA DA ROCHA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 07 juin 2021 ;

Considérant que le projet, formé de deux rectangles de 1km², consiste à exploiter un gisement aurifère secondaire situé dans le lit majeur d'un des affluents en rive gauche de la crique Amadis, affluent Mana (branche nord) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir des pistes de Paul Isnard et de Bon Espoir puis par un accès carrossable sur 3 km ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 40,3 ha et la dérivation des cours d'eau sur environ 4 km linéaires de flat ;

Considérant que 6000 m³ seront prélevés de la crique pour remplir le premier bassin de décantation et travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet et que 800 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp ;

Considérant qu'un camp sommaire, constitué de carbets en bois avec tôles et moustiquaires, sera construit sur 0,5 ha ;

Considérant que pour l'exploitation du gisement seront utilisés des pelles excavatrices, un crible équipé d'un sluice et des motopompes et que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Paul Isnard », secteur Bon Espoir, série de production ;

Considérant que la Masse d'eau impactée (crique Amadis), affluents crique Amadis, est qualifiée de « mauvais » état chimique et « moyen » état écologique, avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les chantiers, tous les 680 à 710 m, dans l'ordre originel des horizons au fur et à mesure de l'exploitation, à procéder au reprofilage des cours d'eau après comblement des déviations, à ne pas rejeter d'eau chargée en MES (matières en suspension) dans le milieu naturel informer la mairie en cas de découverte de vestiges archéologiques, à combler et remblayer et niveler les terres, à réhabiliter et revégétaliser le site, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, d'une durée de 38 mois, ne fait pas apparaître d'enjeux majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société GREEN and GOLD, représentée par Madame Vanda VIERA DA ROCHA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

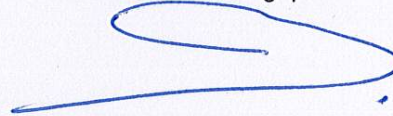
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

7 JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-07-00005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jalbot aval » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jalbot aval » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la consultation du Parc naturel régional de la Guyane (PNRG) le 18 juin 2021 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth BARROS BRAGA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jalbot aval » à Roura et déclarée complète le 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet de 1km², accolé en aval à l'AEX en exploitation, consiste à exploiter un gisement aurifère de manière mécanisée avec lavage de minerai ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir d'une piste existante qui nécessitera des travaux de terrassements légers à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de toute la surface du placier soit 17 ha à la pelle et à la tronçonneuse ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur toute sa longueur (1km) via la réalisation d'un canal de dérivation creusé en bordure du flat ;

Considérant 60 bassins seront ouverts progressivement, qu'une réserve d'eau de 5000m³ sera constituée dans un premier barranque pour travailler en circuit fermé et que 500 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Belizon », secteur Roche Fendée, série de production ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement durables au sein du Parc naturel régional de la Guyane (PNRG) et, en amont (250 m) de la Réserve naturelle nationale (RNN) et de la ZNIEFF II des Nouragues ;

Considérant que la Masse d'eau impactée (crique Blanc et Mazin), affluent rivière Blanc, est qualifiée de « mauvais » en état chimique et « moyen » en état écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à assurer une décantation dans plus de trois bassins avant rejet dans le milieu naturel, à ne pas effectuer de pompage dans la crique en saison d'étiage, à ne pas chasser, à réhabiliter et revégétaliser le site tous les 500 m par une replantation avec préservation de la couche de terre végétale mis en andain, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement notamment du fait des espaces protégées à proximité et des risques d'impacts cumulés sur la qualité de l'eau déjà dégradée du secteur ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL COOREI, représentée par Madame Élisabeth BARROS BRAGA, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jalbot aval » à Roura.

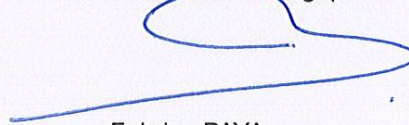
Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment pour ce qui relève du milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, la proximité d'espaces protégés et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du secteur. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-07-00006

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'AEX « Petit Jalbot » à
Roura en application de l'article R. 122-2 du
Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX «Petit Jalbot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la consultation du Parc naturel régional de la Guyane (PNRG) le 18 juin 2021 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL COOREI, représentée par Madame Élizabeth BARROS BRAGA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Petit Jalbot » à Roura et déclarée complète le 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet de 1km², accolé en aval à l'AEX en exploitation, consiste à exploiter un gisement aurifère de manière mécanisée avec lavage de minerai ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir d'une piste existante qui nécessitera des travaux de terrassements légers à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de toute la surface du placier soit 20,8 ha à la pelle et à la tronçonneuse avec une avancée de chantier de 1ha par mois ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur toute sa longueur (1 km) via la réalisation d'un canal de dérivation creusé en bordure du flat ;

Considérant que 60 bassins seront ouverts progressivement, qu'une réserve d'eau de 5000m³ sera constituée dans un premier barranque pour travailler en circuit fermé et que 500 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Belizon », secteur Roche Fendée, série de production ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement durables au sein du Parc naturel régional de la Guyane (PNRG) et, en amont (700 m) de la Réserve naturelle nationale (RNN) et de la ZNIEFF II des Nouragues ;

Considérant que la Masse d'eau impactée (rivière Comté), affluent crique Mazin, est qualifiée de « bon » en état chimique et « moyen » en état écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à assurer une décantation dans plus de trois bassins avant rejet dans le milieu naturel, à ne pas effectuer de pompage dans la crique en saison d'étiage, à ne pas chasser, à réhabiliter et revégétaliser le site tous les 500 m par une replantation avec préservation de la couche de terre végétale mis en andain, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement notamment du fait des espaces protégées à proximité et des risques d'impacts cumulés sur la qualité de l'eau du secteur ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL COOREI, représentée par Madame Élisabeth BARROS BRAGA, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Petit Jalbot » à Roura.

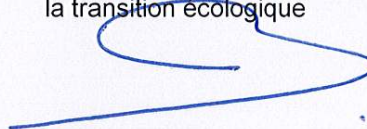
Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment pour ce qui relève du milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, la proximité d'espaces protégés et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du secteur. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-07-00002

arrêté portant autorisation de transport à destination de la vallée des singes d'un Ateles Paniscus- Centre de soin ONCA

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de transport à destination du la Vallée des singes d'un *Ateles
paniscus* – Centre de soins ONCA**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande présentée par Jean-Philippe Magnone, Président de l'association ONCA, le 07 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter le spécimen de l'espèce mentionnée à l'article 5 du présent arrêté vers le lieu indiqué à l'article 4.

Le transport du spécimen *Ateles paniscus* ne pouvant être relâché dans son milieu naturel, fait suite à une recommandation du coordinateur européen de l'EEP (EAZA Ex-situ Program) des atèles à face rouge dans le cadre d'un programme de reproduction européen pour cette espèce classée comme vulnérable par l'UICN.

Article 3 : personnes autorisées

Jean-Philippe MAGNONE, président de l'association ONCA (Centre de soins pour la faune sauvage).

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

Association ONCA RN5 PK29 97355 MACOURIA	vers	La Vallée des singes Le Gureau 8670 ROMAGNE
--	------	---

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Ateles paniscus</i>	Atèle à face rouge	1	transpondeur n°25022960087246

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité


Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

